

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

13 JUILLET 2005

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DU PARLEMENT (1)

RELATIVE AUX SERVICES INDIVIDUELS RENDUS PAR LES
PARLEMENTAIRES À LA POPULATION INTRODUISANT UN ARTICLE 75 AU
NOUVEAU CHAPITRE VII DU TITRE VI
DÉPOSÉE PAR **M. LÉON WALRY.**

(1)Article 74 du règlement.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT RELATIVE AUX SERVICES INDIVIDUELS RENDUS PAR LES PARLEMENTAIRES A LA POPULATION INTRODUISANT UN ARTICLE 75 AU NOUVEAU CHAPITRE VII DU TITRE VI	4
1 Des services individuels rendus par les parlementaires à la population	4
2 Règles de publicité des services que les parlementaires rendent à la population	5
3 Commission de déontologie	5

DÉVELOPPEMENTS

Considérant qu'en tant que représentants de la population, les élus ont vocation à être proches des citoyens ;

Qu'il est fondamental à cet égard qu'ils soient à l'écoute des gens et de leurs problèmes quotidiens ;

Que ce rôle d'écoute passe notamment par une assistance concrète dans les démarches que tout un chacun est amené à accomplir notamment vis-à-vis des pouvoirs publics ;

Que, même s'il appartient d'abord aux pouvoirs publics d'améliorer constamment l'efficacité des dispositifs qu'ils mettent en place, le besoin d'être entendu et aiguillé dans la bonne direction ne peut être rencontré par les seuls services créés à cet effet, tant notre système institutionnel est complexe et difficile à appréhender ;

Qu'il est utile pour les citoyens de maintenir la possibilité pour les élus de leur rendre de tels services, notamment par le biais de « permanences sociales » ;

Que celles-ci sont susceptibles d'apporter une réponse efficace et humaine à leurs interrogations, et plus particulièrement aux interrogations des plus démunis ;

Que les services que rendent les élus dans ce cadre sont d'autant plus importants qu'ils sont de nature à enrayer la montée des extrémismes ;

Que, toutefois, les élus ne peuvent légitimement remplir ces tâches d'écoute et de conseil, que dans le respect des principes et des règles de notre Etat de droit ;

Que, dans cette optique, le principe de la séparation des pouvoirs et singulièrement, de l'indépendance du pouvoir judiciaire, doit être dans n'importe quelle circonstance respecté ;

Que les principes d'impartialité, de probité et d'égalité doivent être au cœur de l'action des élus. Aucune discrimination en fonction de la nationalité, de la situation sociale ou des convictions religieuses, philosophiques ou politiques des citoyens ne peut être tolérée ;

Que, titulaires d'un mandat public, les élus doivent en toutes circonstances faire primer l'intérêt général sur les intérêts particuliers. Il s'agit d'une condition fondamentale de la confiance que les citoyens leur accordent. Les services rendus à la population doivent évidemment l'être gratuite-

ment et toute forme de clientélisme ou de favoritisme doit être bannie.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT

RELATIVE AUX SERVICES INDIVIDUELS RENDUS PAR LES PARLEMENTAIRES A LA POPULATION INTRODUISANT UN ARTICLE 75 AU NOUVEAU CHAPITRE VII DU TITRE VI

Au titre VI « Dispositions diverses », ajouter un chapitre VII intitulé : « Des relations des Parlementaires avec les citoyens »

Au nouveau chapitre VII du Titre VI, ajouter un article 75 rédigé comme suit :

§1 Le Parlement de la Communauté française adopte un règlement relatif aux services individuels rendus par les Parlementaires à la population.

§2 Ce règlement est annexé au présent Règlement du Parlement de la Communauté française.

Annexe : Règlement relatif aux services individuels rendus par les Parlementaires à la population

1 Des services individuels rendus par les parlementaires à la population

Article 1^{er}

Le présent règlement s'applique à tous les services individuels à la population que le parlementaire rend, que ce soit dans sa fonction de parlementaire ou/et le cas échéant, de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de membre du conseil de l'action sociale ou de président de CPAS.

Il s'entend sans préjudice du droit de contrôle parlementaire sur l'action du gouvernement, y compris sur son attribution en matière d'organisation et de contrôle des services publics et administratifs.

Art. 2

Dans ce cadre, les élus jouent principalement le rôle d'intermédiaire et de personne de confiance entre le citoyen et les services ou autorités compétentes pour traiter la demande.

Sans préjudice des dispositions des articles 3 et suivants, il leur appartient donc d'aiguiller le citoyen vers ces services ou autorités, ainsi que vers les services de plainte ou de médiation organisés par les pouvoirs publics.

Art. 3

Dans le cadre des services individuels qu'ils rendent à la population, les élus peuvent recueillir des informations et les adresser aux autorités ou services compétents.

Art. 4

Les élus s'abstiennent d'utiliser les mots « médiation » ou « service de médiation » pour décrire leur intervention afin de ne pas créer une confusion avec les services de médiation créés par décret ou par la loi.

Art. 5

Dans le respect des règles et procédures en vigueur, les élus ont également un rôle d'assistance et de soutien à jouer, dans le cadre des relations entre citoyens et instances judiciaires ou administratives.

Ils peuvent dans ce contexte renseigner les citoyens sur les procédures adéquates pour adresser une question ou une demande à l'autorité compétente, pour recueillir des informations sur l'état d'avancement d'un dossier, ou pour demander des explications complémentaires sur le traitement administratif d'un dossier.

Dans ce cadre, les élus peuvent aider les citoyens à formuler et à transmettre une demande ou une candidature auprès de l'autorité compétente.

Art. 6

Dans le cadre de leur rôle d'assistance à la population et en dehors de leurs obligations légales, les élus s'abstiennent d'intervenir auprès de magistrats du siège, à un quelconque stade de la procédure et quel que soit le motif invoqué.

A l'exception des interventions auprès de magistrats du siège, les interventions directes des élus auprès des autorités publiques, dans le cadre de leur rôle d'assistance à la population, sont autorisées pour autant qu'elles respectent le principe d'égalité, ainsi que les procédures et autres règles prévues par et en vertu de la législation.

Les élus respectent en toutes circonstances la

nécessaire impartialité des fonctionnaires et des services.

Art. 7

Dans le cadre du respect des principes définis à l'article 6, sont autorisées les demandes de renseignements concrets sur une réglementation, sur une décision prise, ou sur l'état d'un dossier.

A posteriori, les élus peuvent poser des questions au sujet de l'objectivité ou de la motivation d'examen, de tests, d'évaluations, de nominations, d'octroi ou de refus d'octroi d'avantages ou de toute autre décision administrative individuelle.

Art. 8

Toute forme d'intervention auprès d'instances de sélection, de nomination ou de décision visant, en violation du principe d'égalité ou du cadre légal, à influencer une décision est interdite. Cette règle ne porte toutefois pas préjudice à la possibilité pour l'élu d'attirer l'attention des autorités concernées, sur des éléments spécifiques d'un dossier, comme le contexte social de l'intéressé.

Par ailleurs, la demande et la diffusion de renseignements concernant les conditions et l'organisation de procédures de recrutement ou d'examen sont autorisées.

Art. 9

Toute forme d'intervention pour faire accélérer le traitement d'un dossier spécifique traité conformément aux règles applicables dans des délais raisonnables est interdite. Toutefois l'élu peut s'inquiéter de l'évolution d'un dossier qui, d'après les informations qui sont portées à sa connaissance, ne serait pas traité avec diligence.

Art. 10

Sous réserve de l'assistance à personne en danger, les élus conditionnent leurs interventions ou autres services individuels à une demande du citoyen.

Art. 11

Les élus peuvent tenir les demandeurs d'emploi informés des offres d'emploi dans le secteur privé et public.

Les élus peuvent également recommander les demandeurs d'emploi auprès d'employeurs privés.

2 Règles de publicité des services que les parlementaires rendent à la population

Art. 12

La publicité directe ou indirecte des élus pour les services qu'ils rendent à la population est limitée à leurs coordonnées, leur mandat et leur parti, ainsi que les heures de leur permanence. Une telle publicité n'est pas autorisée à la radio ou à la télévision.

Art.13

Lors des campagnes électorales des élus, les courriers individuels adressés aux électeurs ne font pas mention des services individuels qui ont été éventuellement rendus aux destinataires de ces courriers. En aucun cas, ils ne peuvent donner l'impression que la voix de ces derniers est le juste retour du service rendu.

Lorsque leur campagne est adressée au public en général, les élus peuvent faire mention de manière générale des services qu'ils rendent à la population.

3 Commission de déontologie

Art. 14

Il est institué une Commission de déontologie au sein du Parlement de la Communauté française qui veille au respect du présent texte et à sa correcte interprétation.

Celle-ci est composée suivant les modalités applicables à la composition des commissions permanentes.

La Commission de déontologie remplit un double rôle : elle examine les plaintes introduites pour non respect du présent texte et examine les demandes d'interprétation des principes y figurant qui lui sont soumises.

Art. 15

Toute personne confrontée à une violation du présent texte peut introduire une plainte auprès du Président du Parlement de la Communauté française dans les trente jours de la connaissance des faits constitutifs de cette violation ou du moment où elle a pu en prendre connaissance.

Le Président du Parlement de la Communauté française déclare la plainte irrecevable si aucun

élément probant ne vient appuyer la demande ou si elle est hors délai. Cette décision, qui doit être motivée, n'est pas susceptible de recours.

Les plaintes anonymes sont irrecevables.

Si le Président du Parlement de la Communauté française déclare la plainte recevable, il la transmet à la Commission de déontologie qui se prononce dans un délai de trente jours, après avoir entendu le parlementaire mis en cause.

Cette commission se réunit à huis clos.

En cas d'infraction au présent texte, la Commission prononce un rappel à l'ordre à huis clos ou un blâme public en fonction de la gravité de l'infraction, à la majorité absolue de ses membres. En cas de parité des voix, la plainte est rejetée.

Art. 16

Tout élu peut soumettre à la Commission de Déontologie une question d'interprétation des principes du présent règlement.

La Commission se prononce, dans un délai de 30 jours à dater de l'introduction de la demande, à la majorité absolue de ses membres.

L. WALRY